

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 FÉVRIER 2019

R. n° 16/730/A

Rép. A.J. n°19/1221

La 3^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **UNION NATIONALE DES MUTUALISTES SOCIALISTES (UNMS)**, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 32-38,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Maître DUFRANNE loco Me V. DIEU, Avocat à 7301 HORNU, Rue de la Fontaine, 47 ;

CONTRE : **Monsieur Arnaud D**

PARTIE DEFENDERESSE, représenté par Maître A. GONSET, Avocate à 7000 MONS, Rue des Fossés, 6.

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 21 janvier 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête reçue au greffe le 11 mars 2016 ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail ;
- les conclusions additionnelles pour la partie demanderesse reçues au greffe le 26 septembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 22 octobre 2018 ;
- les pièces communiquées par les parties.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de l'U.N.M.S. vise à entendre condamner Monsieur Arnaud D. à lui payer un montant de 2.390,96 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment pour la période du 27 novembre 2013 au 23 février 2014, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

III. LES ANTÉCÉDENTS

Monsieur Arnaud D. a perçu des indemnités d'incapacité de travail au cours de la période du 27 novembre 2013 au 23 février 2014.

Le 27 janvier 2017, la 11° chambre du tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons :

- déclare établie à l'égard de Monsieur Arnaud D. la prévention de détention et vente de cocaïne, au cours de la période du 1^{er} mai 2013 au 21 mai 2014 ;
- prononce à l'égard de Monsieur Arnaud D. une mesure de suspension simple du prononcé pendant une période de cinq ans ;
- ordonne plusieurs mesures de confiscation.

IV. LA DISCUSSION

A. La prescription

1) Les principes

1. « L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué. » (article 174, alinéa 1^{er}, 5° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)

2. « Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. [...] L'interruption peut être renouvelée. » (article 174, alinéa 4 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)

2) Application

3. A l'audience du 21 janvier 2019, Monsieur Arnaud D. a précisé qu'il se référerait à justice quant à la prescription de la demande.

4. L'U.N.M.S. produit une copie du courrier recommandé du 18 août 2015, par lequel elle a invité Monsieur Arnaud D. à rembourser le montant indûment perçu au cours de la période du 27 novembre 2013 au 23 février 2014.

5. Par conséquent, l'action en récupération d'indu, introduite par une requête du 10 mars 2016, n'est pas prescrite.

B. La cessation d'activité

1) Les principes

6. « Est reconnu incapable de travailler [...], le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. » (article 100, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).

7. « L'assuré social reconnu incapable de travailler interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19 octobre 1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64), si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle. »¹

8. « Ce serait ajouter à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 une condition qu'il n'énonce pas que de considérer que l'activité déployée soit une activité légale. Cette disposition vise toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, peu importe qu'elle soit occasionnelle ou même exceptionnelle et qu'elle soit accomplie sans rémunération. »²

2) Application

9. Il est désormais établi, par un jugement pénal ayant autorité de chose jugée, que Monsieur Arnaud D. s'est adonné à un trafic de stupéfiants au cours de la période litigieuse.

10. Le tribunal fait sienne la jurisprudence citée ci-dessus, selon laquelle l'activité ne doit pas nécessairement être déclarée ni légale pour faire obstacle à l'indemnisation d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. En l'espèce, il s'agit d'une délinquance rémunératoire, à en juger par la liste des confiscations prononcées à l'encontre de Monsieur Arnaud D. par le jugement du 27 janvier 2017 (notamment un véhicule BMW 318D et une somme de 550 € en liquide).

11. En outre, contrairement à ce que plaide Monsieur Arnaud D. l'article 100 ne stipule nullement qu'il doit s'agir d'une activité « professionnelle », ni qu'elle devrait nécessiter une formation professionnelle. Ainsi, il est acquis de longue date qu'un service d'ami (tel que l'aide à la rénovation d'une maison, par exemple) peut être considéré comme une reprise d'activité, même s'il intervient hors de tout cadre professionnel et sans contrepartie financière.

¹ C.T. Mons, 21 mars 2012, R.G. 2011.AM.188, inédit ; C.T. Mons, 23 avril 2015, R.G. 2014/AM/185

² C.T. Mons, 14 mai 2009, RG 19.839, www.terralaboris.be

12. La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**
Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée ;

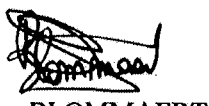
Condamne Monsieur Arnaud D. à payer à l'U.N.M.S. un montant de 2.390,96 €, à titre d'indemnités indûment perçues pour la période du 27 novembre 2013 au 23 février 2014, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 11 mars 2016 ;

Condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance, non liquidés par les parties.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, président la 3e chambre ;
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur ;
M. MAES,	Juge social au titre d'employée ;
G. ARNOULD,	Greffier.


ARNOULD


BLOMMAERT


MAES


MESSIAEN